

**10ème législature**

Question N° : <b>6119</b>	de <b>M. Roques Serge</b> ( Union pour la démocratie française et du Centre - Aveyron )	<b>QE</b>
Ministère interrogé :	budget, porte-parole du gouvernement	
Ministère attributaire :	budget, porte-parole du gouvernement	
	Question publiée au JO le : <b>27/09/1993</b> page : <b>3135</b>	
	Réponse publiée au JO le : <b>20/12/1993</b> page : <b>4611</b>	
Rubrique :	Successions et liberalites	
Tête d'analyse :	Droits de succession	
Analyse :	Exoneration. assurance vie	
<b><u>Texte de la QUESTION :</u></b>	<p>M. Serge Roques attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition spécifique du régime des droits de succession applicable en matière d'assurance vie. Un souscripteur assure d'un contrat d'assurance vie à capital différé avec contre-assurance désigne un bénéficiaire en cas de décès et un second à défaut de celui-ci. Au décès du souscripteur, le premier désigne n'accepte pas le bénéfice de ce contrat. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le second se substitue purement et simplement dans les droits du premier en matière d'exonération des droits de succession (dans les limites fixées par l'article 757 b du code général des impôts).</p>	
<b><u>Texte de la REPONSE :</u></b>	<p>Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la renonciation du premier bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie a pour effet d'attribuer le droit au capital au second bénéficiaire désigné. Par suite, les droits de succession éventuellement dus sur la valeur du capital acquis au décès de l'assuré ou, dans le cadre du nouvel article 757 B du code général des impôts, sur la fraction qui excède 200 000 francs des primes acquittées après le soixante-dixième anniversaire de l'assuré, sont liquides en fonction du lien de parenté existant entre le second bénéficiaire et l'assuré.</p>	